

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE

Décision du Maire n° DC 15/2025 prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

Objet : Prestations supplémentaires - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de programmation des écoles du bourg

Le Maire de la Commune de Saint Germain Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le Code de la Commande publique,
- **VU** la délibération 68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour ceux d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour la procédure formalisée,
- **VU** la décision du Maire N°12-2023 relative au recrutement de la SEM du Velay, sise 5 avenue de la Dentelle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi de l'étude de programmation en vue de la restructuration des écoles maternelle et élémentaire du bourg,
- **VU** la délibération du conseil municipal N°36-2025 du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal,
- **CONSIDERANT** la tenue deux réunions supplémentaires, le 12 mars 2025 et le 11 juin 2025, pour permettre aux conseillers municipaux de faire des choix dans le cadre de l'étude de programmation en cours,
- **CONSIDERANT** la réalisation d'une consultation par la SEM du Velay portant sur les diagnostics techniques avant travaux,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de modifier en conséquence le montant total de la prestation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : D'ajouter la tenue de deux réunions supplémentaires, le 12 mars 2025 et le 11 juin 2025, pour un coût de 800 € HT, et la réalisation d'une consultation portant sur des diagnostics techniques avant travaux, pour un coût de 665 € HT, sachant que les montants sont conformes à ceux présentés pour de telles prestations dans la proposition initiale de la SEM du Velay, sise 5 avenue de la Dentelle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Article 2 : de modifier en conséquence le montant total de la prestation de la SEM du Velay au titre de la mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de programmation des écoles du bourg, pour le porter à 16 100 € HT, soit 19 320 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

AR Prefecture

043-214301905-20250807-DC015_2025-AR
Reçu le 08/08/2025



Saint-Germain-Laprade,
le 08 août 2025

Bernard NOUVET, 1^{er} Adjoint,
Par délégation du Maire

Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 08 août 2025 - Publiée le 08 août 2025

AR Prefecture

043-214301905-20250807-DC015_2025-AR
Reçu le 08/08/2025

